



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

QUIMPER, le 4 septembre 2006

RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : ICPE – Sociétés CHANCERELLE, COBRECO, MAKFROID et PAULET.

Rejet des eaux résiduaires industrielles à la station d'épuration de la ville de DOUARNENEZ.

Article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour.

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les établissements exploités à DOUARNENEZ par les sociétés CHANCERELLE (sites situés boulevard Richépin et Zi de Lannugat), COBRECO, MAKFROID (sites situés terre-plein ouest et terre-plein sud du port) et PAULET, sont soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Leur situation administrative est rappelée dans le tableau suivant :

Etablissements	Régime	AP d'autorisation	Activité
CHANCERELLE – Boulevard Richépin	A	Bénéfice des droits acquis	Conserverie de poissons
CHANCERELLE – Zi de Lannugat	A	22 août 1997	Conserverie de poissons et autres produits de la mer
COBRECO	A	17 décembre 1990	Conserverie de poissons
MAKFROID 1 – Terre-plein sud du port	A	17 janvier 1995	Réception/préparation de poissons
MAKFROID 2 – Terre-plein ouest du port	A	27 décembre 2002	Congélation et entreposage de poissons
PAULET	A	8 août 2005	Conserverie de produits élaborés à base de poissons

II – CONTEXTE LOCAL ET REGLEMENTAIRE

II-1 Station d'épuration de DOUARNENEZ

La station d'épuration de la ville de DOUARNENEZ, de type biologique (bactéries fixées), a été mise en service en septembre 2003. De capacité 83000 EQH, elle a été autorisée par arrêté n°00-1789 du 8 novembre 2000, au titre de la loi sur l'eau.

Pour l'année 2005, cet ouvrage a été déclaré non conforme au titre de son arrêté d'autorisation. Ont en particulier été relevés :

- 18 dépassements, pour 5 autorisés, dont 8 valeurs rédhibitoires, pour le paramètre DBO₅ ;
- 47 dépassements, pour 9 autorisés, pour le paramètre DCO ;
- 35 dépassements, pour 9 autorisés, pour le paramètre MES.

Par ailleurs, sur les 7 premiers mois de l'année 2006, ont déjà été constatés :

- 6 dépassements, pour 9 autorisés annuellement, pour le paramètre DCO ;
- 8 dépassements, pour 9 autorisés annuellement, pour le paramètre MES.

II-2 Conditions de raccordement des établissements classés à une station d'épuration collective

◆ Arrêté intégré

L'arrêté du 2 février 1998 – dit « intégré » – relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, précise en son article 34 les conditions de raccordement à un ouvrage épuratoire collectif :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l
- DBO₅ : 800 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et le cas échéant économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement (...) »

Ces dispositions s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation est intervenu après le 3 mars 1999, ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes faisant l'objet postérieurement à la même date des procédures prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Pour les installations classées existantes déjà autorisées, les dispositions susvisées s'appliquent aux installations classées modifiées.

◆ Circulaire Bouchardeau

Pour les établissements auxquels ne sont pas applicables les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, les conditions de raccordement à un ouvrage collectif sont déclinées dans la circulaire Bouchardeau du 24 janvier 1984, relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif.

En particulier, cette circulaire précise que le déversement d'effluents industriels dans un réseau public d'assainissement n'est acceptable que si la pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue.

III – SITUATION DES PRINCIPAUX ETABLISSEMENTS RACCORDES

L'essentiel de la charge polluante reçue par la station d'épuration de la ville de DOUARNENEZ, en provenance des établissements soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est générée par les sites de production des sociétés CHANCERELLE, COBRECO, MAKFROID et PAULET, dont les situations administratives sont rappelées supra.

Le tableau suivant synthétise la situation de ces sites vis à vis des conditions de raccordement exposées précédemment :

Etablissements	Etages de prétraitement	Etude d'impact	Convention de raccordement	Normes de rejet au titre des ICPE
CHANCERELLE – Boulevard Richepin	dégrillage – tamisage – dégraissage (physique)	Bénéfice des droits acquis		Volume : 450 m ³ /j MES : 375 kg/j DCO : 1000 kg/j DBO ₅ : 500 kg/j NTK : 85 kg/j Pt : 10 kg/j
CHANCERELLE – ZI de Lannugat	dégrillage – tamisage – tamponnage – dégraissage (physico-chimique)	Janvier 2006 (en cours d'instruction)	05/02/2001	
COBRECO	dégrillage – tamisage – dégraissage – tamponnage	Janvier 1990	22/07/1998	Volume : 350 m ³ /j MES : 375 kg/j DCO : 1000 kg/j DBO ₅ : 500 kg/j NTK : 85 kg/j Pt : 10 kg/j
MAKFROID 1 – Terre-plein sud du port	dégrillage – tamisage			Volume : 250 m ³ /j MES : 200 kg/j DCO : 900 kg/j DBO ₅ : 450 kg/j NTK : 80 kg/j Pt : 20 kg/j
MAKFROID 2 – Terre-plein ouest du port	dégrillage – tamisage	Janvier 2002	12/12/2000	
PAULET	dégrillage – tamisage – tamponnage – régulation de pH – dégraissage (physique)	Octobre 2002	27/05/1999 modifiée le 01/05/2002	Volume : 600 m ³ /j MES : 700 kg/j DCO : 2000 kg/j DBO ₅ : 1100 kg/j NTK : 85 kg/j Pt : 10 kg/j

On peut notamment noter que :

- les études d'impact relatives au raccordement à la station d'épuration de la ville de DOUARNENEZ des établissements exploités par les sociétés COBRECO, MAKFROID et PAULET, ont été réalisées avant la mise en service, en septembre 2003, du nouvel ouvrage épuratoire collectif ;
- l'exploitation par la société CHANCERELLE, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de son établissement situé boulevard Richepin, est autorisée au bénéfice des droits acquis (article L 513-1 du code de l'environnement) ; en l'absence de modification notable depuis ladite autorisation, aucune étude d'impact n'a été menée ;
- dans le cadre d'un projet d'extension de son site de Lannugat, la société CHANCERELLE a déposé en Préfecture du FINISTERE, le 25 janvier 2006, un dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact.

IV – PROPOSITIONS

Considérant ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet du FINISTERE, d'imposer aux sociétés CHANCERELLE, COBRECO, MAKFROID et PAULET, la réalisation d'une étude, pour chacun de leurs établissements (hormis le site exploité ZI de Lannugat par la société CHANCERELLE), relative au raccordement au réseau d'assainissement de la ville de DOUARNENEZ.

Cette étude portera notamment sur :

- l'aptitude de l'infrastructure collective d'assainissement à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;
- la détermination des caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau ;
- la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Considérant par ailleurs :

- que les investigations diligentées par la ville de DOUARNENEZ ont notamment fait apparaître des variations importantes de la concentration en chlorures des effluents admis dans la station d'épuration ;
- que des à-coups de charge en chlorures sont susceptibles de perturber le processus épuratoire biologique mis en œuvre au niveau de ladite station ;
- que les eaux usées industrielles rejetées par la société MAKFROID au réseau d'assainissement collectif sont composées principalement d'eau de mer ayant servi au transport du poisson ;
- qu'en l'absence de capacité tampon permettant leur lissage, ces rejets entraînent des variations de la concentration en chlorures des effluents admis dans la station d'épuration de la ville DOUARNENEZ ;
- que sur l'année 2005, les volumes rejetés par MAKFROID 1 (terre-plein ouest) ont représenté plus du double de ceux rejetés par MAKFROID 2 (terre-plein sud), et ce sur un nombre de jours 2 fois inférieur (9102 m^3 sur 71 jours, contre 3971 m^3 sur 142 jours),

nous proposons à M. le Préfet du FINISTERE, dans l'attente de la mise en œuvre des éventuelles mesures compensatoires définies dans la version actualisée de son étude d'impact, d'imposer à la société MAKFROID de lisser les rejets d'eaux résiduaires industrielles de son établissement exploité terre-plein ouest du port.

Ci-joint projets d'arrêtés en ce sens nécessitant l'avis du CODERST.



L'inspecteur des Installations Classées,

